

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service Pilotage, Stratégie du Développement Durable
Unité procédures et réglementation**

ARRÊTÉ N° 188

portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire n° PC9733061720008 déposée par la SAS SAUT DALLES ÉNERGIE GUYANE, représentée par Voltalia Guyane, relative au projet de construction d'un parc solaire photovoltaïque au lieu dit « Sarcelle », en rive droite du fleuve Mana, parcelle AS 28 sise sur la commune de Mana 97 360.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'Environnement ;

Vu la Loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 avril 2015, relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, du ministre de la cohésion des territoires et de la ministre des outre-mer en date du 19 décembre 2017, relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (groupe II) de Guyane, pour une durée de quatre ans, à compter du 8 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-12-007 du 12 juin 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de la Guyane ;

Vu le dossier de demande de permis construire, relatif au projet de construction d'un parc solaire photovoltaïque, au lieu-dit « Sarcelle » sur la commune de Mana 97 360, déposé le 22 mai 2017 par la SAS SAUT DALLES ÉNERGIE GUYANE, jugé complet et régulier le 26 juillet 2018, par le service aménagements et urbanisme, construction et logement (AUCL) de la DEAL ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale en date du 17 août 2017, portant sur le projet de construction d'un parc solaire au lieu dit « Sarcelle » sur le territoire de la commune de Mana ;

Vu le mémoire en réponse de la SAS SAUT DALLES ÉNERGIE GUYANE à l'avis de l'Autorité environnementale concernant le projet de construction du parc solaire « Sarcelle » sur le territoire de la commune de Mana, en date du 18 juin 2018 ;

Vu l'ordonnance n° E18000016/97 du 31 août 2018 du président du Tribunal Administratif de la Guyane portant désignation de M. Christian BRUXELLES en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les dates d'enquête publique définies en concertation avec le commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 fixant pour l'année 2018 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane, à savoir France Guyane et L'Apostille ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Une enquête publique est ouverte **du mardi 09 octobre 2018 au jeudi 08 novembre 2018 inclus**, soit 31 jours, portant sur le projet de construction d'un parc solaire de 4MW avec stockage au lieu-dit « Sarcelle », parcelle AS 28 sise sur la commune de Mana 97 360, par la SAS SAUT DALLES ÉNERGIE GUYANE.

Article 2 : La SAS SAUT DALLES ÉNERGIE GUYANE est représentée par M. Sébastien CLERC, et en Guyane elle est représentée par M. Maël DELATTRE, chef de projets Voltalia Guyane. Le siège social de la société se situe au 1897 route de Montjoly, 97 354 Rémire-Montjoly – Téléphone : 0694 26 52 71 – mail : m.delattre@voltalia.com

Le service instructeur pour le permis de construire est la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) cellule urbanisme au 0594 39 80 81 – aucl.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Le projet de centrale photovoltaïque au sol nommé « Sarcelle » se situe sur la parcelle AS 28, d'une superficie de 4 ha. Le projet se situe en rive droite du fleuve Mana. Cette installation avec stockage aura une capacité de 4 Mwc qui permettra la production d'une énergie renouvelable.

Article 3 : M. Christian BRUXELLES, retraité, résidant à Rémire-Montjoly, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du Tribunal Administratif de la Guyane.

En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Article 4 : **Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique et les pièces réglementaires sont disponibles :**

- sur internet aux adresses suivantes : préfecture de la Guyane – www.guyane.pref.gouv.fr – (annonces – enquêtes publiques) – DEAL www.guyane.developpement-durable.gouv.fr (information du public- enquêtes publiques 2018).
- sur support papier, à la mairie de Mana – Direction des Services Techniques – 1 Place Yves Patient – 97 360 Mana – standard : 05 94 34 82 68 – info.contact@mairie-mana.fr ou gustave.marceillon@mairie-mana.fr – directeur des Services Techniques : ligne directe : 0594 34 44 14
- sur support papier à la DEAL Guyane située rue Carlos Fineley – Impasse Buzaré – CS 76 003 – 97 306 Cayenne Cedex – PSDD – unité procédures et réglementation (UPR) : 0594 29 51 36 ou 0594 29 75 54 sur rendez-vous.

Un registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera ouvert à la mairie de Mana pour recevoir, aux heures normales d'ouverture des bureaux les observations auxquelles pourra donner lieu le projet dont il s'agit.

Article 5 : **Le public pourra formuler ses observations par courrier (adresses indiquées ci-dessus) ou par courriel :**

- ◆ à la mairie de Mana - info.contact@mairie-mana.fr
- ◆ au commissaire enquêteur christian.bruxelles@wanadoo.fr
- ◆ à la DEAL pr.psdd.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Seules les observations formulées pendant la durée de l'enquête publique seront annexées au registre d'enquête publique disponible en mairie.

Article 6 : **Le public pourra aussi consigner ses observations et propositions par dépôt :**

- ✓ sur le site internet de la DEAL : www.guyane.developpement-durable.gouv.fr – (information du public – enquêtes publiques 2018)
- ✓ à la mairie de Mana directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, tous les jours aux heures normales d'ouverture des bureaux, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés.

Horaires de la mairie de Mana :

- Lundi, mercredi, vendredi : de 07h30 à 13h30
- Mardi, jeudi : de 07h30 à 13h30 et de 15h00 à 17h30

Article 7 : Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie de Mana le matin de 9h00 à 12h 00 :

- mardi 09 octobre, vendredi 12 octobre, mardi 23 octobre, mercredi 31 octobre 2018
- jeudi 08 novembre 2018

Article 8 : L'avis d'enquête publique sera affiché à la mairie de Mana, pour y être porté à la connaissance du public, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique, soit au plus tard le lundi 24 septembre 2018 et pendant toute la durée de celle-ci.

À la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par le maire de la commune de Mana sera annexé au dossier.

Cet avis sera en outre publié par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire, dans les journaux locaux, à savoir France Guyane et L'Apostille, une première fois, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit le vendredi 21 septembre 2018 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit le vendredi 12 octobre 2018.

L'extrait de ces journaux reproduisant cet avis figurera au dossier d'enquête publique.

Article 9 : Par ailleurs, un extrait de cet arrêté d'ouverture d'enquête publique sera transmis à la SAS SAUT DALLES ÉNERGIE GUYANE pour affichage sur le site du projet, conformément au code de l'environnement : « Art. 1^{er} – Les affiches mentionnées au II de l'article R.123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune ».

Article 10 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 11 : Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendra toute personne qu'il paraît utile de consulter. Il rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans le procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 12 : Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un rapport séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, à l'autorité compétente, accompagnés du registre et pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal Administratif de la Guyane.

Article 13 : Une copie du rapport ainsi que des conclusions du commissaire enquêteur seront disponibles à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), unité procédures et réglementation, impasse Buzaré à Cayenne et à la mairie de Mana (adresses indiquées plus haut) où le public pourra en prendre connaissance, pendant un an, sur simple demande, aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Le rapport du commissaire enquêteur sera également consultable sur les sites internet de la préfecture de la Guyane et de la DEAL : www.guyane.pref.gouv.fr (actualités – enquêtes publiques) et www.guyane.developpement-durable.gouv.fr – (information du public – enquêtes publiques 2018).

Article 14 : À l'issue de l'enquête publique, le Préfet de la Guyane se prononcera sur la demande de permis de construire sollicitée par la SAS SAUT DALLES ÉNERGIE GUYANE.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Mana sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet par délégation,

Le Directeur adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Didier RENARD

Le, 19 septembre 2018

